RÉFLEXIONS

SUR

LE PLAN DE CONSTITUTION

PRÉSENTÉ

PAR LA COMMISSION DES ONZE.

Par l'Auteur des réflexions sur les bases d'une constitution.

La critique est aisée, et l'art est difficile.

A PARIS.

Chez Maret, libraire, palais Egalité, cour des Fontaines, N°. 1081.

Cru
FRC
7602
M2 W 15451

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉFLEXIONS

SUR

LE PLAN DE CONSTITUTION

Présenté par la Commission des onze.

Je ne ferai pas l'éloge du travail de la Commission des onze. L'injustice seule pourroit ne pas reconnoître qu'elle a combattu avec courage tous les préjugés de la démagogie, et qu'elle s'est avancée avec prudence et hardiesse tout à la fois vers les institutions les plus convenables à la France et les plus propres à nous donner la vraie liberté. La Commission appelle elle-même la critique et les conseils des citoyens. On peut regarder comme un devoir de lui présenter ses idées, dans un moment si important où un homme qui n'auroit que de la vanité, garderoit le silence ; où le patriotisme seul peut inspirer le courage de présenter quelques réflexions.

Je parlerai des quatre parties essentielles du plan de la Commission, des élections confiées aux assemblées primaires, de l'organisation du corps législatif, de celle du pouvoir exécutif, du mode de révision de l'acte constitutionnel.

Je ne me suis pas livré à ce travail pour

goûter le triste plaisir de critiquer l'ouvrage de la Commission. Les apparences m'ont si cruellement trompé au commencement de la révolution, que je dois, plus que tout autre, me défier de mes idées. Hélas! quels fruits amers a produits cette liberté qu'ont tant aimée les patriotes de 89! Elle s'étoit montrée à nous remplie d'humanité; des monstres l'ont abreuvée de sang! Peut-être ai-je expié mon erreur, en combattant, un des premiers, l'horrible licence, et en me présentant à ses coups avec quelque courage. Il en faut encore aujourd'hui pour parler de constitution. Nous sommes près du découragement; mais gardons-nous de nous laisser abattre; marchons constamment vers les principes; l'expérience nous les a fait connoître, soyons contens quand nous avons fait vers eux un pas, un seul pas. Je sais combien cette matière est au-dessus de mes forces; mais il faut bien essayer de sortir de notre périlleuse situation. L'inaction et le silence nous conduiroient à une ruine prochaine et inévitable. Cette réflexion m'enhardit à présenter mes idées, *non comme bonnes, mais comme miennes.*

Examinons d'abord le mode d'élection présenté par la Commission. Tout mode d'élection doit être combiné de manière que le citoyen chargé d'élire soit présumé, non seulement connoître les personnes les plus

propres à remplir les fonctions auxquelles son suffrage doit les appeller, mais encore être en état d'apprécier l'éloge qu'il en a entendu faire, et de juger le mal qu'il en a entendu dire. Je demande si l'on peut penser que la majorité des habitans de la campagne ait ces connoissances indispensables. Feront-ils de bons choix, quand la plupart ignorent même les noms des personnes de leur département, qui, par leurs lumières et leur probité, sont appellés à la législature. Ils ne connoissent que les citoyens avec lesquels ils vivent habituellement, et les administrateurs ou les juges près desquels leurs affaires les ont appellés. Ils ont une idée vague du petit nombre de citoyens que la renommée a fait connoître dans toute la république; et s'ils les inscrivoient sur leur scrutin, ce ne seroit jamais d'après une opinion raisonnée, formée par une juste appréciation du blâme et de la louange dont ces personnes ont été l'objet, mais seulement sur l'assertion du journal qui circule chez un petit nombre d'habitans de leur commune. S'il existe à l'extrémité du département, un homme dont la probité est égale à ses lumières, dont les lumières sont connues par quelqu'ouvrage utile, l'habitant de la campagne ne jettera pas les yeux sur lui, pour en faire un député; ou s'il le nomme, ce sera uni-

quement par les insinuations d'un homme en crédit dans la commune, et non d'après une conviction raisonnée du mérite de ce candidat.

Une autre condition essentielle de tout mode d'élection, est d'être combinée de manière que les suffrages des villes et des campagnes soient convenablement balancés, et qu'aucune élection ne puisse être faite plutôt par les unes que par les autres.

Un calcul bien simple me paroît démontrer que le mode d'élection par assemblées primaires donneroit aux villes une trop grande influence.

La loi divise les cantons en plusieurs assemblées primaires de huit à neuf cents votans chacune. Mais, du canton le plus peuplé à un autre plus ou moins peuplé, il y a des distances considérables qui interrompent les rapports et qui empêchent les rapprochemens, même entre les assemblées primaires d'un même canton. Dans les villes au contraire, les assemblées primaires se touchent.

Il est beaucoup plus difficile aux habitans des cantons qu'à ceux des villes même les plus peuplées, de connoître les personnes instruites qui peuvent être parmi eux. Il en résulte qu'il sera infiniment plus aisé à l'habitant des villes qu'à celui des campagnes de réunir en sa faveur un grand nombre de suffrages. L'homme le

plus prépondérant dans la commune la plus peuplée de la campagne, ne peut être certain d'avoir autant de voix que celui qui a le même crédit dans une ville ; et comme les élections sont faites par les suffrages de tout le département, *à la pluralité relative*, toutes les probabilités sont en faveur des habitans des villes. Dans les départemens qui ont des villes considérables, comme Lyon, Bordeaux, Rouen, les citoyens dispersés dans toutes les campagnes de ces départemens, ne pourront jamais réunir leurs vœux sur les mêmes personnes, de façon à balancer par leurs suffrages les suffrages de ces villes populeuses. Les députés de ces départemens n'auront donc été nommés que par les villes. Un habitant de Lyon peut aisément réunir en sa faveur trois et quatre mille suffrages ; il me paroît impossible qu'un citoyen puisse obtenir autant de voix dans les assemblées primaires des campagnes, si elles sont abandonnées aux seules connoissances qu'elles ont des habitans de leur canton, et si elles ne reçoivent pas une impulsion étrangère.

La combinaison du scrutin que vous proposez n'empêche pas ces inconvéniens. Il donne à la vérité l'espérance que tous les hommes de mérite seront inscrits sur la liste de présentation ; mais cette liste générale où chaque assemblée primaire est présumée avoir inscrit les hommes les plus éclairés et les plus honnêtes du canton, étant

réduite comme le prescrit la loi, les habitans de la campagne dispersés dans les cantons, ne pouvant pas, comme les villes, réunir leurs voix sur les mêmes citoyens, la seconde liste, la liste d'élection sera encore composée des choix partiels et divergens que feront les cantons, et des choix faits par les villes et réunis sur un plus petit nombre de têtes. Les villes auront donc tout l'avantage.

On ne peut examiner attentivement le mode d'élection par assemblées primaires, sans être frappé de l'extrême différence que doivent mettre entre les suffrages des villes et ceux des campagnes, la réunion facile des habitans des villes et la dispersion de ceux des campagnes. De quelque manière qu'on envisage le mode proposé, on y trouve que les élections seront, à coup sûr, faites par les habitans des villes.

Les inconvéniens qu'on vient de remarquer, ne se rencontrent point dans le mode des assemblées électorales. Elles ont un avantage immense, c'est d'avoir été mises en usage. On en connoît tous les défauts, et l'on peut y remédier. Au contraire, les élections par assemblées primaires n'étant pas éprouvées, personne ne peut être sûr d'en bien calculer les résultats : il est donc sage de les redouter. En législation, il est prudent de se servir des choses établies, en les perfectionnant sans cesse ; c'est le seul

moyen d'arriver à la meilleure organisation. On ne doit innover qu'en tremblant, et seulement lorsqu'il est impossible de l'éviter.

Quels sont les défauts que le rapporteur de la Commission reproche au mode des assemblées électorales ?

Il présente d'abord une considération générale. *Le mode électoral*, dit-il, *a l'inconvénient vraiment funeste de substituer au choix direct du peuple, celui d'une assemblée par lui nommée.*

Mais ce principe ne peut avoir de force qu'autant qu'il seroit prouvé que c'est le moyen d'obtenir les meilleurs choix. Cette question-ci doit donc être la première, et c'est celle que j'ai traitée, en montrant les deux graves inconvéniens du mode des assemblées primaires ; celui de faire faire les choix par une masse de citoyens qui ne peuvent connoître le petit nombre de personnes propres à être législateurs, et celui de rendre les habitans des villes maîtres des élections.

Le rapporteur reproche ensuite aux assemblées électorales « d'éprouver, comme » toutes les autres assemblées, le danger » d'un entraînement trop rapide ; elles ont, » dit-il, trop souvent cédé à l'enthousias- » me qu'un orateur sait produire, à l'in- » fluence d'une grande réputation, et à tou- » tes les impulsions que des hommes habiles » savoient leur donner. Ce furent les crimes » du 2 septembre qui, en épouvantant le corps

« électoral, élevèrent Marat et Robespierre « au rang de législateurs. Ce fut l'intrigue » et d'autres moyens qui en appellèrent d'au- » tres parmi vous. »

Ces reproches sont fondés, il n'est personne qui n'en convienne. Mais il me semble que le remède se présente à tous les esprits; c'est d'empêcher qu'une assemblée électorale ne soit une assemblée délibérante; divisez-la en six bureaux, dès l'instant de sa formation, et qu'ils ne puissent se réunir en une seule assemblée; que, pour éloigner jusqu'à la possibilité de l'intrigue, il soit même défendu à tout individu d'un bureau, de se rendre dans un autre; qu'ils procèdent à part aux élections, et qu'ils communiquent ensemble pour les récensemens par des commissaires qui les instruiront du résultat des scrutins et des opérations qui leur restent à faire, pour achever les élections.

Combinez les choses de façon que la liste des électeurs nommés par chaque canton étant envoyée au directoire du département, cette administration divise d'avance l'assemblée électorale en six bureaux, en prenant pour règle l'ordre alphabétique, qu'elle fasse disposer les salles nécessaires pour les recevoir, et que chaque électeur, en arrivant dans la ville où il est appellé, soit instruit que la lettre initiale de son nom le place dans tel local, et qu'il doit y commencer et y achever les élections.

Mais en regardant comme très-préférable le mode électoral, j'avoue que je regrette d'abandonner les listes des candidats formées par les assemblées primaires. Cette méthode donne à tout citoyen la liberté de présenter les personnes qu'il juge les plus dignes, elle me paroît excellente sous tous les rapports ; elle fait concourir tous les citoyens du département à former d'abord une liste de candidats triple du nombre de places à remplir ; elle remet ensuite cette liste générale faite par tout le département sous les yeux des mêmes assemblées primaires et leur fait former un scrutin définitif auquel peuvent seulement être portées les personnes inscrites sur la liste générale de candidats.

La première partie de cette opération me paroît excellente ; la seconde dangereuse.

Les assemblées primaires ne pourront jamais démêler sur une longue liste présentée par tout le département, les personnes les plus dignes de leurs suffrages ; ne pouroit-on pas charger des électeurs pris dans la classe des propriétaires fonciers et industriels de faire ce second choix ? Ces deux modes combinés auroient le double avantage de présenter parmi les candidats l'homme de mérite le plus isolé, de circonscrire le choix des électeurs parmi les hommes estimés dans leurs cantons, de confier

le choix qui doit être fait d'après la liste générale, à des citoyens choisis parmi ceux qui ont des rapports plus étendus dans le département, plus d'aisance et d'instruction, et qui par conséquent sont plus en état de faire de bons choix. Un autre avantage seroit de ne tenir l'assemblée électorale réunie que pendant deux jours au plus; en consacrant aux élections si peu de temps, et en divisant les électeurs en bureaux, on anéantiroit peut-être tous les moyens d'intrigues.

Le projet de décret rédigé d'après ce plan, en fera mieux connoître l'esprit; il sera facile de juger en l'examinant s'il est praticable, et s'il est exempt à la fois des inconvéniens reprochés au mode électoral et à celui des assemblées primaires.

Le second objet du plan constitutionnel qui me paroît demander la plus sérieuse méditation, c'est la manière dont y est organisé le corps législatif. On rejette le système de l'Angleterre et de l'Amérique où les deux parties de la législature ont l'initiative et le négatif réciproque, et l'on propose un conseil délibérant et un conseil approuvant ou rejettant (1). Il

(1) Le citoyen Lenoir de la Roche, dans un excellent ouvrage qu'il vient de publier, établit comme moi que les deux chambres doivent avoir l'initiative réciproque. C'est aussi l'opinion du citoyen Lamare qui vient de défendre les vrais principes dans un ouvrage intitulé *Léquipondérateur*.

C'étoit aussi l'opinion de Mably. « La censure, » dit-il, que les deux chambres de Massachussets

est impossible de ne pas remarquer d'abord que ce système considéré d'une manière abstraite, est absolument le même que celui de la constitution de 1791. Cette constitution avoit aussi délégué la législation à deux pouvoirs, l'un délibérant et l'autre sanctionnant. La même théorie produira les mêmes résultats, avec la seule différence qui peut provenir de ce que la sanction appartient à une assemblée au-lieu d'appartenir à un individu. Elle amènera inévitablement des rivalités ; et si le choc des deux pouvoirs n'est pas aussi terrible que nous l'avons vu, il sera toujours beaucoup trop violent pour la tranquillité publique. Il le sera d'autant plus, que le conseil des anciens ne pourra pas disputer de considération avec le conseil des cinq cents. En effet, rien de grand, rien de populaire, rien de juste même ne pourra être l'ouvrage des anciens, honorer leur carrière législative, et appeller sur eux la vénération et la reconnoissance publique. Tristement réduits à la fonction d'examinateurs, ils n'auront jamais l'honneur de la création; les belles conceptions leur seront inutiles et seront perdues pour l'état; les grandes vues, les sentimens nobles seront étouffés

» exercent l'une sur l'autre, en pouvant rejetter
» mutuellement leurs bills, est favorable à la stabi-
» lité du gouvernement ; elle arrête le goût des
» nouveautés ; elle inspire aux citoyens un plus
» grand attachement et un plus grand respect pour
» les loix ; et l'examen qu'on attribue au gouver-
» verneur n'est propre qu'à assurer ces avantages. »

dans le fond de leur ame et ne pourront se montrer. Quel orateur distingué, quel homme de caractère sentant sa force, ambitionnera de siéger dans un sénat dont la fonction doit se borner à examiner les idées d'une autre assemblée, à répéter les opinions de ses membres, à les admettre ou à les rejetter?

Diront-ils *oui ?* Certes, aucun honneur ne peut résulter pour eux d'une approbation froide donnée à une conception belle, ou nécessaire. Diront-ils *non ?* Ils auront contr'eux la majorité des cinq cents, puisque ce sera cette majorité qui aura conçu la loi qu'ils viennent de rejetter.

Si ce nombreux conseil est composé d'hommes purs, de vrais patriotes, sans doute le refus de sanction ne les blessera point, ils n'y verront que la prudence de la loi. Mais ce n'est pas cette pureté, ce vrai patriotisme que vous supposez, quand vous prenez des précautions. N'oubliez donc pas la supposition que vous avez faite d'abord. Figurez-vous le conseil des cinq cents agité par les passions les plus ardentes, tel que nous avons vu la Convention, dominé par des factieux pleins d'audace et d'intrigues, respirant le crime, affichant la révolte; dites si pour les arrêter, il ne faudra pas le sénat le plus grave, le plus majestueux, le plus irréprochable, un sénat appuyé sur la considération publique. Sera-ce le conseil des anciens qui écrasera les factieux, lui qui n'aura jamais rien produit de grand,

lui qui n'aura jamais fait le bien, et n'aura pu qu'empêcher quelquefois le mal, lui dont les membres ne pourront avoir sur l'esprit du peuple cet immense crédit que donne la faculté de pouvoir le bien ?

Si la lutte commence, auquel des deux conseils croyez-vous que se ralliera le pouvoir exécutif ? au plus fort, croyez-en l'expérience, au plus audacieux, au plus entreprenant. Mais c'est mettre, dira-t-on, les choses au pis. Oui, sans doute, et c'est ainsi qu'il faut raisonner. Qui oseroit assurer que les orages, que les plus grands orages sont passés ?

Dans la combinaison de vos deux pouvoirs législatifs, vous devez vouloir qu'ils s'arrêtent mutuellement, et que l'un ne puisse écraser l'autre ; mais ne voyez-vous pas que dans votre plan, les cinq cents ont toute la force, toute la vigueur de la volonté et que les anciens n'ont que l'ennuyeuse monotonie du consentement ou du refus ? Les cinq cents veulent tous les jours, veulent sans cesse quelque chose, ils ont un mouvement, une direction vers un but quelconque, ils l'ont avec l'impétuosité de la jeunesse. Les anciens ne veulent jamais, ne peuvent même vouloir que la pensée d'autrui.

Supposez un instant les cinq cents conduits par leurs dominateurs vers un but dangereux, vers la désorganisation du corps social, cette odieuse phrénésie peut encore reparoître, tous leurs décrets se ressentent de cette fureur,

leurs discussions corrompent l'esprit public ; que peut faire le sénat ? Refuser et toujours refuser. Il ne peut pas concevoir de belles lois respirant la douceur et la clémence, les proposer aux cinq cents, donner par là occasion à leurs membres les plus purs de les soutenir, de faire triompher les bons principes. Il ne peut pas les présenter à l'admiration et au courage des bons écrivains, des journalistes patriotes, ni faire servir ainsi la liberté de la presse à défendre les principes ! Vous voyez que dans cette supposition il ne peut faire ce qu'il seroit à desirer qu'il pût faire. C'est le corps le plus sage, et il ne peut donner d'impulsion, il faut qu'il la reçoive ! Non, non, un corps ainsi borné ne peut se soutenir que dans le calme, le moindre orage le renversera.

Dans l'état où je suppose le conseil des cinq cents, dans l'état où il est de votre devoir de le supposer, que peuvent faire les membres restés purs et courageux ? S'opposer aux motions dangereuses, et proposer des vues sages et utiles. Combien ne seroient-ils pas plus forts et plus pondérans, s'ils n'étoient pas réduits à proposer ainsi leurs vues isolées, et s'ils avoient l'avantage de défendre les vues d'un sénat grave et considéré.

Vous ne voulez pas sans doute que le conseil des anciens soit un corps avili ; prenez donc garde à la position où vous le placez, le pouvoir donne la considération ; le plus grand

grand pouvoir est celui de faire la loi. Ce pouvoir n'existe pas sans l'initiative; l'initiative en fait toute l'essence : voilà pourquoi le roi n'en jouit pas en Angleterre, ni le président en Amérique. La prérogative d'empêcher est nécessaire, est utile; mais elle porte avec elle quelque chose d'odieux. Elle est foible si elle n'est jointe à la puissance de l'initiative, elle est même dangereuse pour celui qui en fait usage. Unie à la royauté, elle en est le palladium, et cependant avec quelle précaution la royauté elle-même n'en doit-elle pas user? Elle a été fatale à Charles premier, fatale à Louis XVI. Depuis un siècle, les rois d'Angleterre ne l'ont employée qu'une fois ou deux.

Pensez-y encore, méditez ces objections exprimées trop foiblement, que d'autres vous présenteront dans toute leur force. Auriez-vous la foiblesse de craindre de vous trop éloigner du système d'une assemblée unique, de craindre un corps majestueux et grave, fier de sa considération, montrant à nos yeux et aux regards de l'Europe tout ce que présente de noble et de grand l'idée d'un Sénat Français? Mais n'oubliez pas que c'est un corps électif, et qu'en lui donnant l'initiative, il ne peut rien sans l'autre branche de la législature. Ah! rappellez-vous tous les malheurs que nous avons éprouvés, et tremblez qu'ils ne reparoissent par la foiblesse d'une seule partie de votre constitution.

Votre rapporteur, qui depuis la journée du premier prairial appartient à l'histoire, a dit ces mots à la tribune. « Un des plus » grands publicistes modernes, Samuel » Adams, a écrit qu'il n'étoit point de bon » gouvernement, point de constitution sta- » ble, point de protecteurs assurés pour » les lois, la liberté et les propriétés des » peuples, sans la balance des trois pouvoirs. » Celui qui adopte ce grand principe peut-il trouver la balance des pouvoirs dans un corps législatif, dont une branche a seulement le droit d'empêcher, et dont l'autre a l'initiative? Remarquez que le droit de l'initiative emporte avec lui le droit d'empêchement; car le corps chargé seul du droit de proposer, quoique sa volonté propre ne soit pas toujours suivie, réduit toujours l'autre corps à n'avoir de volonté que celle qu'il lui communique. Dès-lors la différence entr'eux est immense, bien loin qu'il y ait équilibre. Ainsi, en adoptant le principe de la balance des pouvoirs; vous ne l'avez pas suivi dans votre plan.

Votre constitution sera mauvaise et funeste à la France, si l'un des pouvoirs est beaucoup plus fort que les autres, et peut les intimider et les écraser; l'initiative confiée au seul conseil des cinq cents, lui donne cette force dangereuse. Il est impossible de ne pas voir qu'il n'existe point de balance entre une volonté active et constante, et une

simple force d'inertie, sur-tout quand cette inertie est le partage d'un corps qui ne peut jouir d'une grande considération.

Ce système vous a peut-être séduits par son apparente simplicité ; c'étoit aussi la simplicité d'une assemblée unique qui en avoit séduit les partisans. L'expérience leur a prouvé que cette simplicité si vantée étoit la mère des passions et de l'anarchie. Prenez garde que la partie de votre plan qui vous séduit, ne soit précisément sa partie la plus foible.

On fait souvent une objection au système du droit d'opposition réciproque donné aux deux branches de la législature. *Si l'une des chambres rejette une loi proposée par l'autre, celle-ci se vengera de son adversaire en rejettant à son tour les lois par elle présentées. Le moindre inconvénient sera donc que nous n'aurons pas de lois, que rien ne se fera, qu'en un mot nous aurons l'apparence d'un gouvernement, sans en avoir la réalité* (1).

Je réponds d'abord que dans un tems où nous sommes accablés par des lois toujours nouvelles, nous devons regarder l'inconvénient d'en avoir rarement comme infiniment moindre que celui d'un combat violent,

(1) Ces réflexions sont tirées de l'ouvrage ayant pour titre *des Gouvernemens qui ne conviennent pas à la France.*

résultat inévitable de la foiblesse d'une chambre et de la force de l'autre. Secondement on ne voit ni en Amérique, ni en Angleterre, cette lutte d'uneespèce ridicule, moins dangereuse que celle où l'une des deux chambres veut avoir tout le pouvoir. Troisièmement, cette mauvaise humeur qui arrêteroit la confection de toutes les lois, n'auroit lieu que dans le cas où les deux chambres seroient parfaitement semblables, et où l'une d'elles ne seroit pas composée de manière à lui assurer toutes les espèces de considération, et à pouvoir attirer sans cesse vers elle, l'estime et le respect des membres les plus purs de l'autre chambre. Dans tout gouvernement, dans celui même où la balance des pouvoirs est le mieux établie, il faut qu'un des pouvoirs imprime d'avantage le respect, appelle à lui les hommages, et soit comme la clef de la voûte de l'édifice constitutionnel. Dans le plan que nous examinons, sera-ce le Conseil exécutif, lui qu'un décret peut annéantir? Sera-ce le Conseil des anciens, lui qui ne peut avoir de volonté, auquel l'on ne donne pas même la considération de l'âge et de l'expérience? Il est peut-être singulier d'appeller *ancien* un homme de 40 ans; on n'entroit dans le sénat de Sparte qu'à 60. Votre conseil des cinq cents aura, comme les trois assemblées nationales, un petit nombre de gens instruits et courageux; une

immense majorité foible, et une minorité folle et factieuse. Quel sera le contrepoids d'une telle assemblée? où sera le protecteur nécessaire et puissant de l'ordre et de la propriété? Ce ne sera sûrement pas votre Conseil d'examinateurs. Ah! pourquoi n'en faites-vous pas un corps qui soit, comme dit Montesquieu, » la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, » la vertu, la gravité, les services donnent » entrée; où les Sénateurs exposés à la vue » du Peuple comme les simulâcres des Dieux, » inspirent des sentimens qui seront portés » dans le sein de toutes les familles! » Vous voulez être libres, et vous ne songez pas aux mœurs! vous parlez sans cesse des Romains, et vous ne les imitez pas dans leurs plus belles institutions! Le peuple a revêtu des scélérats de sa puissance, et vous ne redoutez pas le choix du peuple! Vous avez été forcés trois ou quatre fois d'épurer la Convention, et vous ne cherchez pas les moyens d'épurer les assemblées suivantes! Aucune force n'a pu en 92, chasser du corps législatif les hommes connus pour être les auteurs du 2 septembre, et vous ne songez pas à une censure redoutable! Vous venez de vous débattre tout sanglants au milieu des crimes, et vous ne cherchez pas à placer quelque part la vertu; vous ne cherchez pas à l'unir au pouvoir! Eh bien! sans la considération qu'elle donne, sans l'empire qu'elle prend même sur les hommes

les plus corrompus, vous n'aurez pas ce que produisent en Angleterre, le poids de la royauté, les richesses, les dignités, une magistrature héréditaire, et ce respect, cet amour pour les institutions anciennes. Il vous faut toutes ces choses ou la vertu, choisissez. Peut-être devroit-on soumettre le Sénat seul à la censure et à une censure rigoureuse, afin qu'il fût à la fois la règle des mœurs et l'objet du respect. Combinez-la comme vous voudrez, qu'elle soit confiée à des magistrats temporaires, ou au corps législatif lui-même, n'importe le mode, pourvu qu'il soit bon. Les Sénateurs devroient être plus long-tems en fonction, et former un corps vraiment respectable sous tous les rapports. On ne gouverne pas un grand état par des lignes constitutionnelles ou réglementaires, mais en instituant des autorités puissantes et respectables. Songez-y, votre constitution sera bientôt détruite, si le peuple n'approche avec respect du sanctuaire des lois, et s'il ne peut se dire : la vertu est là (a).

On ne peut lire la partie du plan relative au pouvoir exécutif, sans s'appercevoir

(a) Que deviendra une république, dit Mably, si elle n'a pas en elle-même un corps toujours subsistant, qui conserve religieusement le dépôt des lois, de la politique, et du caractère national, comme les vestales conservoient le feu sacré de Vesta ?

Lettres sur les Etats-Unis d'Amérique.

que vous l'avez considéré comme un pouvoir qu'il falloit craindre. Vous avez cherché à le mettre au-dessous du corps législatif, et vous ne lui avez donné aucun moyen de se défendre. Vous avez senti la nécessité de *l'unité* de vues et de desseins ; pour l'obtenir, vous avez ôté la délibération aux agens supérieurs de l'exécution, et vous l'avez confiée à cinq personnes ; en sorte que vos combinaisons présentent des hommes sans volonté propre, chargés seulement d'exécuter, et d'autres chargés de vouloir sans pouvoir exécuter. Cette combinaison est absolument nouvelle ; elle n'a jamais existé nulle part, et l'expérience nous manque pour nous guider dans son examen.

Votre directoire est un président en cinq personnes, qui ne délibérera pas avec les agens supérieurs, et qui ne pourra profiter de leurs lumières et de leur expérience. Vous avez espéré par-là tout ramener à un centre d'action et de volonté ; mais peut-être, pour atteindre ce but, faut-il que les mêmes personnes réunissent l'action et la volonté. Il me semble que l'administration en général doit être conduite comme chaque partie séparée, où un chef est chargé de vouloir et de faire exécuter immédiatement ce qu'il a résolu d'après la loi. De cette façon, il y a concordance entre la volonté et l'action. La constitution de 91, le plan de Con-

dorcet, celui de 93, le plan du ministère présenté par Seyes, tous se sont accordés à former le Conseil d'état des agens supérieurs de chaque département. C'est l'idée naturelle qui se présente à l'esprit. L'idée qui vient ensuite est d'avoir un président, et vous en avez formé un de cinq personnes. Votre plan est si éloigné de tout ce qui jusqu'à présent a été proposé et pratiqué, qu'on ne peut le regarder que comme un essai, et peut-être un essai imprudent.

Pour donner à votre directoire toute la force nécessaire, vous ôtez au corps législatif le droit d'en destituer les membres; il ne peut que les accuser, et s'ils sont absous, ils reprennent leurs fonctions. Mais il peut y avoir bien des raisons pour destituer un membre, sans qu'il y en ait d'assez fortes pour l'accuser. Si la désunion se met dans le directoire, si elle amène l'animosité, la jalousie, si elle éclate ouvertement, si l'union des cinq membres est impossible, quel remède y apporterez-vous?

Vous avez rejetté l'idée d'un président; elle vous a paru blesser les maximes républicaines. La sagesse de vos principes m'enhardit à revenir encore sur cet objet. Je m'appuierai d'abord de l'opinion d'un de vos collègues, le citoyen Seconds, qui, en 93, dans le moment où l'on desiroit une constitution, a écrit un ouvrage rempli de vues utiles et de prédictions qui se sont vérifiées. On y

trouve ces lignes : « Il doit y avoir en-
» semble et unité dans la souveraineté et
» dans le corps politique, par l'union et
» l'action concordante de toutes ses par-
« ties ; unité de constitution, unité de pen-
» sée, soit législative, soit exécutive ; en-
» fin unité d'exécution. Cette triple unité
» ne peut exister sans un chef commun à
» qui tout aboutisse, à qui tout réponde
» en dernière analyse, à certains égards
» et sous certains rapports ».

Il propose que ce chef soit aussi celui de l'assemblée nationale, et il ajoute que » pour n'avoir pas dans son sein et sous » ses yeux un chef trop puissant, qu'on » peut toujours contenir en le surveillant, » on donne à la république des dictateurs » et des despotes, dans ses comités, dans » les bureaux, dans les armées, ou même » parmi les simples citoyens «. Il écrivoit ainsi avant le gouvernement révolutionnaire. L'évènement n'a que trop prouvé la justesse de ses principes.

Il ajoute ensuite : « Je n'ai sûrement pas » envie, et j'espère qu'on le croira aisé-» ment, de faire un roi du président de » l'assemblée, et moins encore un despote » ou un dictateur ; mais j'ose assurer que » si on ne lui donne pas un certain pou-» voir, *on manque la constitution*, et » j'ose prédire en même temps que si on » ne le lui donne pas dans ce moment,

» tôt ou tard on y reviendra, comme les » Américains ont été forcés d'y revenir; car, » quoiqu'il y ait une grande différence entre » des Etats-Unis et une République une et « indivisible, et que je n'aye pas envie de » les assimiler, c'est à cause de cette dif- » férence, c'est précisément parce qu'elle » doit être une, et que ses parties doivent » être plus étroitement liées, *qu'il lui faut* » *un pouvoir qui soit véritablement un* » *et indivisible* ».

Le président qu'on a proposé de donner au Conseil d'état n'est pas le président de France, mais celui du Conseil. Il n'a pas, comme celui des Treiz-Etats, le droit de nommer aux places, celui de correspondre en son nom avec les puissances étrangères, celui de commander les armées; il n'a pas d'autre pouvoir que de présider le Conseil, et de signer les résolutions du Conseil. Il peut par son influence ramener tout à un centre, donner un grand mouvement aux affaires; mais il ne peut rien par lui-même, et sans le Conseil.

Si le président est choisi par le corps législatif, et pris alternativement dans le Sénat et parmi les cinq cents représentans, il sera un lien utile entre le corps législatif et le pouvoir exécutif. Les membres prépondérans de la législature ayant l'espoir d'être nommés à cette dignité, la soutiendront, bien loin de l'avilir; et réciproquement ce premier

magistrat communiquera sa considération personnelle au corps dont il a été tiré, et dans lequel il peut rentrer. De-là naîtront un respect et des égards mutuels, qui environneront cette dignité, et donneront à ceux qui en seront revêtus les moyens de faire le bien, sans qu'ils puissent jamais former une entreprise contraire à la liberté publique.

D'après le principe de la balance des pouvoirs que vous avez proclamé, le pouvoir exécutif devroit être l'égal du pouvoir législatif; ce qui est impossible avec les combinaisons que nous adoptons; mais au moins faut-il donner au pouvoir exécutif tous les moyens de considération qui peuvent dépendre de vous.

Vous manquez ce but, en faisant nommer les ministres par le corps législatif; ils seront les ministres de l'assemblée, et non ceux de la nation. Etre nommé par un corps dont on fait exécuter la volonté, c'est être dans la dépendance de ce corps. La loi, dès l'instant qu'elle est formée, est censée l'ouvrage de la nation elle-même; il faut donc que le ministre de cette loi soit le magistrat de la nation; il ne le sera jamais, s'il est nommé par le corps législatif. L'assemblée elle-même le respectera infiniment moins; elle s'accoutumera à le pergarder comme sa créature; cette opinion deviendra générale et affoiblira la considé-

ration du pouvoir exécutif. Plus on a les idées républicaines, plus on attache d'importance et de grandeur au choix du peuple, et plus on doit sentir que les ministres doivent être nommés par lui. Les treize états d'Amérique ont presque unanimement pensé que les chefs du pouvoir exécutif devoient être nommés par le peuple. C'étoit aussi l'opinion de Condorcet : « Les membres du » Conseil, dit-il, ne seront point élus par » le corps législatif, puisqu'ils sont les offi- » ciers du peuple, et non ceux de ses re- » présentans ».

Un autre vice peut-être du plan que je combats, c'est l'initiative donnée au Conseil des cinq cents pour le choix des ministres. Il présente 15 personnes la première année, et trois les suivantes, sur lesquelles le Sénat en nomme cinq, ou une. La liste de présentation ainsi circonscrite fait que ce choix est l'ouvrage du Conseil des cinq cents.

La seule objection fondée qu'on puisse faire contre le système de faire nommer par le peuple les membres du pouvoir exécutif, vient de la difficulté que le peuple fasse bien de pareils choix; mais elle est levée par la proposition de les faire élire sur une liste de candidats, proposés par le corps législatif. Cette forme a le double avantage de confier le pouvoir à des hommes agréables au corps législatif, et honorés du choix du peuple.

Mais ce n'est pas encore assez pour donner au pouvoir exécutif toute la considération dont il a besoin. La puissance de faire les lois étant la plus éminente, le Conseil d'état ne peut avoir une véritable dignité qu'autant qu'il peut la soutenir et la défendre efficacement, en s'opposant à la loi qui lui paroît contraire à son existence, à sa considération. Ce n'est que dans cette opposition réelle qu'on peut trouver la balance que vous invoquez vous-mêmes.

« Si le pouvoir exécutif, dit Montesquieu, « n'a pas le droit d'arrêter les entreprises « du corps législatif, celui-ci sera despotique ; « car, comme il pourra se donner tout le « pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira « toutes les autres puissances ».

Je prie de méditer cette réflexion, et si elle paroît juste, on en conclura que le Conseil d'état, ou le Directoire doit avoir le droit d'opposition. Point de balance, si *les pouvoirs* ne peuvent s'arrêter réciproquement ; et vous avez dit vous-même que *sans la balance des pouvoirs, il n'y avoit point de vrai gouvernement.*

Je n'ai jamais eu d'autre opinion, et c'est par une foiblesse ridicule, si commune aujourd'hui, qu'au droit d'opposition j'ai substué un droit d'observation, qu'à la vérité j'ai rendu le plus fort qu'il m'a été possible, mais qui ne peut jamais produire le même effet.

Cette idée révoltera les hommes dont le cœur est plus ému du mot de liberté, que leur esprit ne conçoit les moyens de l'établir et de la rendre inébranlable. Qu'ils remarquent d'abord que ce ne sera pas au président du Conseil exécutif que sera confié le droit d'opposition, mais seulement au Conseil lui-même. Les têtes ardentes ne pourront soutenir la seule supposition qu'un petit nombre d'hommes puisse s'opposer à une loi consentie par les deux branches du corps législatif; et cette idée, il faut en convenir, prête merveilleusement à la déclamation. Les mêmes hommes ne sont cependant pas révoltés de voir annuller par un petit nombre de jurés un décret d'accusation lancé par tout un corps législatif. Mais je m'adresse aux têtes froides et pensantes, qui savent que la tyrannie prend bien plus facilement naissance dans une assemblée que par-tout ailleurs. Je leur demande si, pour former une véritable constitution, il ne faut pas que chaque pouvoir puisse se défendre contre les entreprises des autres pouvoirs. Comment votre directoire repoussera-t-il les atteintes portées à son existence, s'il ne peut arrêter la volonté ambitieuse qui commence à l'attaquer? Plus vous rétrécissez le cercle de l'opposition, et plus vous augmentez la probabilité de la tyrannie. Il est moralement impossible que trois pouvoirs temporaires, renou-

vellés périodiquement et graduellement, puissent s'entendre et s'unir pour renverser la constitution dont ils tiennent leur puissance ; il est au contraire très-probable qu'un des pouvoirs tâchera d'élever son autorité sur les débris de celle des autres, s'il en a les moyens. Dans votre plan, ces moyens sont donnés au Conseil des cinq cents, parce qu'il a *seul* la puissance législative, qui ne se trouve que là où est la faculté de concevoir, de rédiger et de proposer la loi.

Vous invoquez la balance des pouvoirs, et vous ne la placez nulle part. « Pour for-» mer un gouvernement modéré, dit Mon-» tesquieu, il faut combiner les puissances, » les régler, les tempérer, les faire agir, » donner, pour ainsi dire, un lest à l'une » pour résister à l'autre «. Où est le *lest* que vous donnez au pouvoir exécutif? De simples précautions, pour que ses membres soient jugés avec équité. Mais ces formes que vous ordonnez avec raison, seront aussi foibles devant un corps entreprenant et usurpateur, que la déclaration des droits a été foible devant les décemvirs. Tout ce que vous prescrirez de sage, de raisonnable, n'aura de force qu'autant que la constitution sera maintenue. Pour la maintenir, il faut chercher la *balance des pouvoirs* ; c'est vous-mêmes qui l'avez dit. Que vos trois pouvoirs puissent donc se défendre individuellement. Remarquez que, même avec

le droit d'opposition, le Conseil d'état tombe devant un décret d'accusation. Que craindre d'un Conseil qui peut être à chaque instant anéanti? Vous craignez qu'il ne soit trop puissant; d'autres demanderont si c'est là un pouvoir exécutif.

Au reste, tout en demandant le droit d'opposition pour le Conseil d'état, je suis persuadé qu'il n'en fera presque jamais usage, si vous établissez un Sénat respectable, parce que ce corps prépondérant rejettera toutes les loix dangereuses. Mais je le demande pour augmenter la considération du Conseil, et pour qu'il ne soit pas réduit dans l'opinion publique à être le simple ministre des volontés du corps législatif.

Si vos méditations ne vous permettent pas d'accorder au pouvoir exécutif le droit d'opposition, il faut au moins qu'il ait celui d'observation; que le corps législatif soit forcé de délibérer sur ses observations, et que pour les recevoir il soit même forcé de se former en comité, si le Conseil le demande, afin que le Conseil ne soit pas contraint par la présence du public, et qu'il puisse dire des vérités fortes et nécessaires, sans autre témoin que l'assemblée qui doit les entendre.

C'est prendre l'ombre pour la réalité que d'imaginer qu'un appareil imposant, quoique nécessaire, puisse donner une considération qui ne peut résulter que de la grandeur des fonctions, la plus grande, la plus auguste est d'influer sur la législation. Accordez donc

au pouvoir exécutif au moins le foible droit d'observation, et comme il ne peut entraîner aucun inconvénient, donnez à ce droit le plus de poids et d'étendue qu'il sera possible.

Dans quelques journaux, on a proposé une idée très-juste et très-convenable, c'est de donner au pouvoir exécutif l'initiative, pour la proposition des loix d'urgence, de façon qu'aucune loi de cette espèce ne pourroit être rendue que sur la demande du Conseil exécutif. Par ce moyen, ces espèces de décrets, vraiment contraires à une bonne organisation, et inconnues en Angleterre et en Amérique, ne pourront plus servir à tout bouleverser. Cette force, placée dans les mains du pouvoir exécutif, et jointe au droit d'observation, établira la balance des pouvoirs, si toutefois elle est possible. (1)

(1) *Extrait des lettres de Mably, à M. Adams, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis. page* 61.

« La forme de gouvernement établie par la république de Massachussets est calquée sur le gouvernement d'Angleterre, mais elle est beaucoup plus sage. Ce qu'on appelle *parlement* chez les Anglais, est appellé chez vous *cour générale* et composée de deux chambres. Chacune peut dresser des bills à part; on se les communique mutuellement, et ceux qui sont adoptés à la pluralité des suffrages par les deux chambres, sont adressés au gouverneur qui les approuve en y mettant sa signature, ou qui les renvoie en exposant les raisons qui l'ont empêché d'y donner son consentement. Cependant si les deux chambres persistent dans leur résolution, et que les bills dans un second examen soient encore approuvés, non pas simplement à la pluralité des voix, mais par les deux

La sagesse qui a guidé la Commission dans son travail, lui a fait rejetter le système funeste des Conventions périodiques; elle a cherché un moyen de faire les changemens nécessaires sans opérer de révolution, elle a rendu le corps législatif juge de la nécessité des changemens et a donné sur cet objet l'initiative au Sénat. On ne peut qu'applaudir à des vues aussi sages; mais on peut penser encore qu'une Convention, quelque limite qu'on lui donne, sera dangereuse dans un temps de crise et dans un pays tel que la France, où, plus que partout ailleurs, il faut marcher avec *un esprit de suite*, précisément parce que ce n'est pas l'esprit de la nation. *Cet esprit de suite* que la Commission a cherché dans tout son plan, est rompu par le système des Conventions. Vous faites renouveller *graduellement* le corps législatif et le directoire pour avoir *cet esprit de suite*, et lorsqu'il est question de la chose la

tiers des membres présens; alors les bills rejettés par le gouverneur ont force de loi. Il en est de même si le gouverneur tarde plus de cinq jours à faire connoître son sentiment par son silence, il est censé tout approuver.

Il me semble que cette administration est bien plus sage que celle de l'Angleterre. Un gouverneur annuel qui devant bientôt rentrer dans la classe des simples citoyens, ne peut avoir aucun intérêt d'augmenter sa prérogative, qui est éclairé par un conseil qu'on lui a donné, qu'il n'a pas choisi et ne peut disgracier à son gré..., n'est point l'ennemi de la liberté publique.

plus importante, de corriger l'acte constitutionnel, vous renoncez à votre excellent système, et vous créez une assemblée *toute nouvelle*! Vous redoutez une assemblée nouvelle pour la législation ordinaire, et vous ne la redoutez pas pour la révision de l'acte constitutionnel! Que la Convention soit mal composée, ou qu'elle soit dominée par deux ou trois orateurs d'un grand talent et d'un esprit faux ou méchant, qui peut prévoir, grand dieu! où elle nous conduira, même sans usurper tous les pouvoirs, et en se bornant à réviser l'acte constitutionnel? J'ai déjà présenté des réflexions sur cette matière importante, la plus importante de toutes. Je ne veux pas les répéter; j'observerai seulement que le terme de six ans sera bien long si la nécessité d'un changement paroît démontré au corps législatif. Quand à l'expiration de quatre années, il aura reconnu deux fois la nécessité d'un changement, il sera peut-être difficile de trouver de la sagesse dans l'obligation d'attendre encore deux ans. Qui peut prévoir les défauts que l'expérience découvrira dans le meilleur plan? Qui peut assurer qu'il ne sera pas nécessaire de corriger avant deux années quelque article de la constitution? Si ce changement paroissoit indispensable à tous les yeux, cette opinion pourroit amener la violation même des loix constitutionnelles. Pour qu'elles soient respectées, faites qu'aucune de leurs dispositions ne compromette le bonheur public. C'est le compro-

mettre évidemment que de soumettre la nation à quatre années d'attente, lorsque l'expérience de deux ans aura démontré au corps législatif la nécessité d'un changement, et surtout lorsqu'il l'aura proclamé par la décision des deux Conseils de la législature. (1)

Il me semble que le bon sens indique de mettre beaucoup de maturité et de lenteur dans l'examen et la décision de cette question : *faut-il faire tel changement à l'acte constitutionnel ?* Mais enfin, lorsqu'elle est résolue dans les formes et les délais prescrits par la loi, le corps politique ne doit pas être soumis à une plus longue attente. Il peut soupirer après le changement demandé, comme nous soupirons dans ce moment après un gouvernement.

Si votre constitution est bonne, si le gouvernement qu'elle établit assure la propriété, la sûreté, la liberté, ne craignez pas d'innovations; ceux qui en provoqueront seront repoussés par l'opinion publique et par la décision du corps législatif; mais si l'ensemble ou une des parties manque le but qui vous vous êtes proposé, si de nom-

(1) « Je doute, dit Mably, que vous approuviez » la constitution de Pansilvanie, quand elle refuse » à la puissance législative la faculté de rien ajouter, » ni de rien changer à sa première constitution. » Voilà, je l'avoue, une étrange loi ».
Letres des Etats-Unis d'Amérique.

breuses réclamations invoquent un changement, et si après deux ans d'attente et de plaintes, le corps législatif met le sceau à l'opinion publique, ne pensez pas que la nation la plus impétueuse attende tranquillement quatre années pour avoir la réforme qu'elle aura sollicitée pendant deux années, et que ses représantans auront déclaré nécessaire. Cette patience seroit un miracle dans l'histoire des nations, et à moins qu'on ne voie encore une fois reparoître le respect des Spartiates pour le serment, votre constitution sera éludée, ou violée. Si ces réfléxions ont quelque justesse, elles méritent votre attention. Vous ne pouvez trop méditer l'article des révisions; de-là dépend votre sort et le nôtre. Il empêchera, ou fera naître de nouvelles révolutions.

Vous avez parlé avec force des droits de la propriété, principe conservateur de la société; mais vous avez été foibles dans l'application de ce principe. Vous avez encore, en exigeant une propriété *quelconque*, caressé un préjugé dangereux qui demande moins de ménagemens de votre part, après la juste et louable distinction que vous avez faite en faveur de nos guerriers. Vous avez invoqué *la balance des trois pouvoirs*; et vous avez appliqué d'une main timide ce grand principe.

Puissiez-vous n'être plus arrêtés par aucune

considération pusillanime! puissiez-vous marcher hardiment vers ce qui vous paroît le bien de la patrie, et jouir ensuite de la gloire la plus flatteuse, celle d'attacher votre nom à une véritable constitution!

Projet de décret pour les élections.

Article XIV du projet de la Commission.

Toute élection autre que celles mentionnées aux articles précédens, se fera au moyen de deux scrutins. Le premier, simplement préparatoire, *sera fait par les assemblées primaires*, et ne servira qu'à former une liste de présentation; le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif, et sera fait par des assemblées électorales.

Dix jours après avoir formé les listes de présentation, les assemblées primaires se réuniront pour nommer les électeurs, en suivant le même mode de scrutin.

Projet de décret pour les assemblées électorales.

Les assemblées primaires, après avoir nommé les électeurs de leur canton, adressent les procès-verbaux des élections à l'administration du département.

Lorsque l'administration a reçu tous les procès-verbaux, elle dresse la liste géné-

rale des électeurs du département, et les divise en six bureaux, en prenant pour règle l'ordre alphabétique. Elle convoque ensuite l'assemblée électorale et fixe le jour de sa réunion.

Elle place dans le lieu de ses séances le tableau des électeurs ainsi divisés, avec l'indication de la salle de réunion destinée à chaque bureau, afin que chaque électeur puisse connoître en arrivant, le bureau dont il est membre et le lieu où il doit tenir ses séances.

Un tableau particulier des électeurs qui composent le bureau, est placé à la porte de la salle de chaque bureau.

Aussitôt qu'un bureau a réuni les deux tiers de ses membres, il procède à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de 3 scrutateurs.

Après s'être ainsi constitué, il procède dans les formes prescrites par la loi, à l'élection ordonnée par la convocation de l'assemblée électorale. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux individus inscrits dans la liste de présentation formée par les assemblées primaires.

Chaque bureau, après avoir fait le dépouillement de son scrutin, envoie deux commissaires, en porter le résultat signé des président, secrétaire et scrutateurs, dans la salle qui a été indiquée pour recevoir les commissaires des six bureaux.

Lorsque les commissaires sont réunis, ils composent des résultats des scrutins des six bureaux un résultat général, qu'ils proclament dans chaque bureau auquel ils remettent en même temps une copie du résultat général signé par eux. Il en remettent aussi une copie signée à l'administration du département.

Il est expressément défendu aux électeurs de se réunir en assemblée générale. Les présidens qui permettroient de délibérer sur le projet de cette réunion, seroient dénoncés et poursuivis par l'administration pardevant le tribunal criminel, et condamnés à la suspension des droits de citoyen pendant six ans.

L'administration qui toléreroit l'assemblée générale des électeurs, seroit suspendue d'abord par le pouvoir exécutif et traduite par lui devant les tribunaux, pour y être condamnée à la perte des droits de citoyen pendant douze années.

Les électeurs ne peuvent se rendre d'un bureau dans un autre. Ceux qui contreviendroient à cette défense seront dénoncés par le président à l'administration du département, poursuivis par elle devant les tribunaux, et condamnés à la privation des droits de citoyen pendant deux ans.

De l'Imprimerie de Guyerian, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.